



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/12
6 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION:**

**MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION
ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

La lutte contre la diffamation des religions

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2005/3 de la Commission des droits de l'homme. Il met l'accent sur les activités menées par les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de défense des droits de l'homme et le système des Nations Unies pour soutenir le dialogue, le respect et la tolérance interculturels.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 2	3
I. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES	3 – 39	3
II. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET PAR LES MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	40 – 52	11
A. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.....	40 – 46	11
B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.....	47 – 49	12
C. Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	50 – 52	13
III. SYSTÈME DES NATIONS UNIES	53 – 68	14
A. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	53 – 59	14
B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	60 – 68	15
IV. CONCLUSION	69	17

Introduction

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 2005/3, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment: a) en les intégrant dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle, notamment par le biais de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme adopté le 10 décembre 2004; b) en assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales concernées, en vue de la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux.

2. Le présent rapport donne des informations sur le suivi des actions prises par les États membres, le système des Nations Unies, les mécanismes de défense des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour promouvoir le dialogue entre les civilisations et la tolérance religieuse. On trouvera également un aperçu des activités et des mesures prises par les États membres et d'autres parties prenantes pour la promotion de la tolérance religieuse et du dialogue entre les peuples dans le rapport du Secrétaire général consacré aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/307 et Corr.1 et 2).

I. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

3. Le 9 mai 2005, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé une note verbale aux États membres les invitant à envoyer leurs contributions au présent rapport, en particulier sur les sujets ci-après: a) mesures prises par l'État pour interdire la diffusion, par l'entremise d'institutions et d'organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; b) garanties juridiques et constitutionnelles visant à protéger contre les actes de haine, de discrimination et de coercition résultant de la diffamation des religions; c) mesures prises pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leur système de valeurs; d) programmes d'éducation et de formation ou modules destinés à faire en sorte que tous les agents de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction; e) mesures adoptées pour garantir un accès égal à l'éducation pour tous, dans la loi et dans la pratique, y compris l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire gratuit et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune; f) actions visant à soutenir et à promouvoir un dialogue à l'échelle mondiale en faveur d'une culture de paix et de tolérance fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité religieuse.

4. Le HCDH a reçu des réponses des 13 États membres ci-après: Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Lituanie, Mexique, République bolivarienne du Venezuela et Ukraine.

5. En **Argentine**, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) a été créé en 1995 avec pour mission de promouvoir le pluralisme social et culturel et de lutter contre les actions discriminatoires. Cette institution, qui dépend du Ministère de la justice et des droits de l'homme, a été récemment chargée de mettre en œuvre le Plan d'action national contre la discrimination adopté en septembre 2005. Ce plan présente une analyse détaillée de la situation des différents groupes confessionnels en Argentine et formule des mesures concrètes que le Gouvernement va prendre pour développer la tolérance et le dialogue entre les religions. Ces mesures couvrent plusieurs domaines, qui vont de l'élaboration de normes à l'enseignement.

6. L'**Azerbaïdjan** s'emploie à lutter contre l'intolérance religieuse et contre la propagande xénophobe et antisémite dans le cadre de sa législation interne et des conventions internationales. Il y a séparation de la religion et de l'État. Toutes les religions sont égales devant la loi. La diffusion et la promotion de religions qui portent atteinte à la dignité humaine et qui ne respectent pas le principe d'humanité sont interdites. Chacun a le droit de se déterminer face à la religion et l'État garantit l'égalité des droits pour tous, indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion ou des convictions. La liberté de religion ne peut faire l'objet de limitations que dans le cadre prescrit par la loi et lorsque celles-ci sont nécessaires au respect de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé, de la moralité ou des droits et des libertés fondamentales d'autrui, conformément aux obligations internationales de l'Azerbaïdjan. Ces droits peuvent également être limités pour garantir et maintenir la sécurité et l'ordre public.

7. En Azerbaïdjan, le système éducatif est contrôlé par l'État. Tout citoyen jouit du droit à l'éducation, en vertu de la Constitution. L'État garantit la gratuité de l'enseignement secondaire général obligatoire. En juin 2001, l'Azerbaïdjan a créé le Comité d'État pour l'action avec les institutions religieuses, considérant qu'il convenait de mener une série de réformes visant à garantir la liberté de religion et de réglementer les relations entre l'État et la religion. La mission de ce comité est de créer les conditions nécessaires à l'application de garanties en matière de liberté de religion et de veiller à un encadrement plus strict des relations entre l'État et les institutions religieuses. Le Comité a organisé divers séminaires et réunions afin, entre autres buts, d'ancrer la tolérance religieuse dans la société et de prévenir ainsi toute promotion de la discrimination religieuse.

8. La **République bolivarienne du Venezuela**, au titre III de sa constitution, garantit à tous les citoyens la liberté de religion et le droit d'affirmer librement ses convictions, individuellement ou en groupe. Le système juridique vénézuélien a établi que la liberté de religion était le prolongement de la liberté de pensée, d'opinion et de conscience, et qu'elle sous-entend le droit pour tout être humain de professer ses propres convictions.

9. Dans le cadre de la réforme de son système éducatif, la **Bolivie** a mis en place un espace spécifique pour la formation à la responsabilité sociale et éthique afin de faire prendre conscience du caractère éthique des activités des établissements éducatifs et de l'acte d'éducation. Dans les écoles publiques, l'éducation religieuse est facultative et le programme scolaire comprend une introduction à l'éthique et aux différentes traditions religieuses et vise à faire droit aux différents points de vue religieux et à les valoriser. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures destinées notamment à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé; à renforcer la valeur ajoutée apportée par la diversité à la société; à lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire, en particulier dans les zones rurales; à supprimer des manuels et des

programmes scolaires toute référence discriminatoire, provoquant ainsi un changement de mentalité et d'attitudes tant individuelles que collectives; à favoriser la participation active de la société à la conception des filières et des programmes éducatifs; et à se doter d'une structure institutionnelle suffisamment souple pour s'adapter au changement et à la nouveauté. Le Plan opérationnel pluriannuel 2004-2008 (POMA) du Ministère de l'éducation comprend sept objectifs stratégiques parmi lesquels figurent l'amélioration de la qualité du système national d'éducation, de l'accès à ce système et du maintien dans ce système des catégories de la population bolivienne qui pâtissent le plus de l'exclusion.

10. La Constitution nationale de la **Colombie** garantit à tous les citoyens la liberté de religion et le droit de professer librement leurs propres convictions, individuellement ou en groupe. Elle prescrit également l'égalité devant la loi de toute religion et de toute Église. Ces dispositions constitutionnelles sont largement développées dans la loi n° 133 de 1994.

11. La Constitution du **Costa Rica**, dans son article 75, garantit la liberté de religion ou de conviction, qui ne peut faire l'objet de limitations que dans le cadre prescrit par la loi et lorsque celles-ci sont nécessaires au respect de la santé publique et de la moralité. Plusieurs instruments juridiques et moyens d'action ont été adoptés et promulgués afin d'interdire la discrimination pour quelque motif que ce soit, dont la politique éducative pour le XXI^e siècle, la loi n° 7142 sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, le Code de l'enfance et de l'adolescence, la loi générale sur le VIH/sida et la loi n° 7600 sur l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées.

12. La promotion de la tolérance et du respect de toutes les religions et de leur système de valeurs est une composante essentielle du programme d'éducation religieuse des écoles publiques au Costa Rica. Un programme national particulier d'éducation s'attachant à ces valeurs a été mis en place. Dans le cadre scolaire, des actions visant à favoriser un dialogue général pour une culture de tolérance et de paix ont été organisées sous forme de concours, de festivals, de séminaires et de forums.

13. Au **Danemark**, le Gouvernement considère la lutte contre la discrimination quelle qu'elle soit comme hautement prioritaire. La diffusion de déclarations ou d'autres formes d'informations, qui se traduit par des menaces, des insultes ou des atteintes à l'égard d'un groupe de personnes pour des raisons de race, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou orientation sexuelle, est interdite par la loi.

14. Au Danemark, l'accès gratuit et égal à l'éducation est garanti par la loi. Tous les enfants résidant au Danemark pour une période de plus de six mois relèvent de l'éducation obligatoire, et doivent à ce titre être scolarisés. En outre, la loi sur l'enseignement du danois comme seconde langue aux adultes étrangers et autres donne aux adultes immigrés et réfugiés la possibilité de suivre des cours de danois. L'objectif principal du système éducatif danois est de préparer les élèves à participer activement à une société démocratique et à assumer solidairement les droits et les devoirs liés à une telle société. Les élèves devraient apprendre à respecter l'intégrité de tout être humain. Diverses initiatives destinées aux minorités ethniques ont été prises dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

15. Au Danemark, les agents de l'État bénéficient de modules de formation visant à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent pas de discrimination fondée sur ces motifs. Des journées de formation ont également été organisées à l'intention des policiers des quartiers à problème où vivent des jeunes appartenant à des minorités ethniques. En novembre 2003, le Gouvernement a fait paraître un plan d'action en faveur de l'égalité de traitement, de la diversité et de la lutte contre le racisme, qui comprend un certain nombre d'initiatives visant à contribuer à la promotion de l'égalité. Il s'agit d'informer sur le racisme, la discrimination, la diversité et la tolérance grâce au dialogue et à des débats.

16. Un certain nombre d'autres projets ont également été mis sur pied, comme la campagne intitulée «Nous avons besoin de tous les jeunes» qui visait à sensibiliser les minorités ethniques au système éducatif et les employeurs aux qualifications que possèdent les jeunes migrants. Œuvrer à faire en sorte que les responsables religieux deviennent des partenaires plutôt que des adversaires est l'un des nombreux axes suivis par le Gouvernement danois. L'instauration d'un dialogue avec les imams est une façon d'atteindre les congrégations. Le Gouvernement a augmenté les fonds destinés à deux projets visant à promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leur système de valeurs, dont l'un était la publication d'un livre intitulé *La conversation favorise la compréhension*, qui était en fait le rapport du comité des évêques sur l'islam.

17. En **Estonie**, la Constitution prescrit que chacun jouit de la liberté de conscience, de religion et de pensée. Des garanties contre les actes de haine, de discrimination et de coercition résultant de la diffamation des religions figurent à la fois dans la Constitution et dans d'autres textes légaux.

18. En Estonie, la promotion de la tolérance et du respect de toutes les religions et de leur système de valeurs s'opère à divers niveaux. Dans le cadre du système scolaire, deux matières particulières – sciences humaines et sciences sociales – ont été ajoutées au programme scolaire. La question de l'interdiction de la discrimination et de la tolérance à l'égard de nations et de cultures différentes est abordée dès la première année d'études. La promotion de la tolérance et le respect de toutes les religions et de leur système de valeurs constituent une composante essentielle du programme d'éducation religieuse des écoles publiques. Dans ces écoles, l'éducation religieuse est facultative et les établissements sont tenus de dispenser cet enseignement dès lors qu'au moins 15 élèves du même âge le souhaitent. Le programme scolaire comprend une introduction à différentes traditions religieuses et vise à faire droit aux différents points de vue religieux et à les valoriser.

19. Les institutions publiques sont tenues d'autoriser et de permettre à leurs employés ou à leurs résidents de pratiquer leur religion conformément à leur foi dans la mesure où cette pratique ne porte pas atteinte à l'ordre de l'institution, ni aux intérêts d'autres personnes de l'institution. Les appelés qui servent dans les forces armées se voient garantir la possibilité de pratiquer leur religion par le commandement de leur unité militaire. Lorsqu'un appelé refuse de servir dans les forces armées pour des raisons religieuses ou morales, une alternative au service militaire est possible. Il existe une aumônerie dans toutes les prisons.

20. En 2001, des associations religieuses non chrétiennes ont créé une table ronde d'associations religieuses dont l'objectif est de contribuer au développement de la tolérance religieuse et à la promotion de la liberté de religion en Estonie.
21. En **Géorgie**, l'article 14 de la Constitution énonce que «toutes les personnes naissent libres et sont égales devant la loi, sans distinction de religion». Dans l'article 9 toutefois, il est énoncé que «[l'État] reconnaît l'importance particulière de l'Église orthodoxe géorgienne dans l'histoire de la Géorgie mais proclame simultanément la liberté totale de religion ainsi que la séparation de l'Église et de l'État». Le Code pénal offre des garanties légales pour la protection de la liberté d'opinion, de conscience et de confession religieuse. Son article 156 prévoit que la persécution fondée sur des propos, l'opinion, la conscience, la confession religieuse, la foi, la croyance ou la pratique religieuse est punie d'une amende ou d'une restriction de liberté.
22. En vertu de l'article 35 de la Constitution géorgienne, tout citoyen bénéficie du droit à l'éducation et de la liberté de choix en matière d'éducation. L'État veille à ce que les programmes scolaires répondent aux normes et aux droits internationaux. De plus, il assure une éducation préscolaire, l'enseignement primaire étant obligatoire pour tous. L'éducation de base est gratuite pour tous: les citoyens ont accès à un enseignement secondaire, professionnel et supérieur gratuit dans les établissements d'État. Tous les citoyens jouissent d'un droit égal à l'éducation et au développement total des connaissances et des compétences nécessaires pour parvenir à une égalité des chances dans la vie privée et sociale. L'État veille à ce que les écoles publiques restent indépendantes des groupements religieux et politiques.
23. En Géorgie, on fait preuve depuis toujours de tolérance à l'égard des différentes religions. En 2000, les organes compétents de l'État ont toutefois entamé des poursuites contre un ancien prêtre orthodoxe qui, avec ses disciples, s'attaquait à des représentants de groupes religieux non traditionnels. L'attitude de la société vis-à-vis de la violence motivée par la religion change progressivement. Il est de plus en plus évident que de tels actes sont inacceptables et inadmissibles, en particulier dans une société multinationale comme la Géorgie. En outre, un Plan d'action 2003-2005 pour le renforcement de la protection des droits et des libertés des différents groupes de population en Géorgie a été lancé en 2003 par décret du Président.
24. En **Lituanie**, la loi de 1995 sur les communautés et associations religieuses indique que, s'il n'y a pas de religion d'État, neuf religions font cependant partie du patrimoine historique, spirituel et social du pays.
25. En Lituanie, on perçoit des signes d'islamophobie dans le domaine public des médias (presse, Internet et télévision). Selon des sondages récents, on assiste à une progression des attitudes négatives à l'égard des immigrés et des réfugiés. Malgré cela, chaque année, sur décision du Gouvernement lituanien, le Centre spirituel des musulmans sunnites (représentés par les muftis) reçoit une subvention de l'État. En 1995, le Parlement (Seimas) a publié une déclaration condamnant fermement les signes de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris l'intolérance religieuse et l'antisémitisme sous quelque forme que ce soit. Le Seimas a demandé instamment au Gouvernement de soutenir la prévention de l'intolérance, en particulier en favorisant la compréhension mutuelle et la confiance, et en facilitant l'étude d'autres nationalités et langues. En 2002, un plan national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, appliqué sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement, a été approuvé. Le Seimas condamne sans réserve tout discours xénophobe.

Ce sont des propos xénophobes qui ont conduit la Commission de la déontologie et des procédures du Seimas à statuer à cinq reprises entre 2001 et 2003.

26. En 2003, le **Mexique** a adopté une loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination. Cet instrument comprend des dispositions qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination, ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances et de traitement. On y trouve une liste des attitudes discriminatoires interdites par la loi ainsi que des mesures positives et compensatoires que les organismes publics et les autorités fédérales doivent adopter pour favoriser l'égalité des chances de divers groupes qui se trouvent, pour des raisons historiques, dans une situation défavorisée ou vulnérable. Cette loi portait également création du Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED). La loi de 2003 sur la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones met l'accent sur la promotion de l'égalité des chances et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur des motifs religieux. Un instrument juridique particulier, le règlement d'application de la loi sur les associations religieuses et le culte public de 2003, renforce le cadre juridique en vigueur dans le domaine de la liberté de religion et du dialogue interreligieux.

27. Au Mexique, les autorités nationales et municipales organisent des sessions de formation sur les questions juridiques et religieuses à l'intention des responsables religieux, des fonctionnaires et du grand public, en coopération avec la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones et la Commission nationale des droits de l'homme. Seize mille exemplaires de la loi sur les associations religieuses et le culte public et de son règlement d'application ont été distribués gratuitement afin de sensibiliser l'opinion au cadre normatif applicable en matière religieuse. Cette loi a également été traduite et imprimée en diverses langues autochtones. Des campagnes de presse à la radio et à la télévision ont relayé des informations permettant une meilleure connaissance et une meilleure appréciation des valeurs de la tolérance religieuse. Le CONAPRED a pour mission de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures dans le domaine de l'éducation et de la communication sociale, afin de sensibiliser le public aux phénomènes du racisme et de la xénophobie. À cette fin, le Programme de promotion et de coopération interinstitutionnelle a établi un réseau de collaboration entre les institutions publiques et les acteurs des secteurs social et privé assurant la promotion des droits des groupes et personnes vulnérables. C'est dans ce cadre que le Conseil a proposé que les institutions publiques et privées ne posent pas de questions aux candidats sur leur religion, leurs convictions ou leurs opinions dans les procédures de sélection du personnel et la formation destinée à améliorer les compétences professionnelles.

28. En 2005, une enquête publique nationale a été lancée dans l'optique de faire une «radioscopie» de la discrimination au Mexique et d'étudier l'élaboration de politiques publiques en faveur des groupes vulnérables, en particulier les peuples autochtones et les minorités religieuses. Le CONAPRED a participé au premier Forum national sur la tolérance religieuse en intervenant sur le thème de la règle de droit et de la tolérance religieuse au Mexique. Il a également pris part aux activités organisées par les membres de la campagne permanente pour la tolérance religieuse et la liberté de conscience.

29. Le dialogue interreligieux a été encouragé par des consultations avec et parmi les principaux responsables religieux du pays. Depuis 1992, il existe un Conseil interreligieux du Mexique dont le but est de promouvoir la tolérance religieuse, l'étude et la compréhension

d'autres convictions et la mise en œuvre de projets communs reflétant les valeurs universelles de l'humanité. Le Ministère de l'intérieur, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones ont signé une convention interinstitutionnelle dont l'objectif est de promouvoir une coexistence harmonieuse et le respect des convictions religieuses auprès des individus comme des groupes. Des conventions destinées à renforcer la coordination sur les sujets religieux ont été signées par le Gouvernement fédéral et les gouvernements de divers États fédérés.

30. La promotion de la tolérance et du respect de toutes les religions et de leur système de valeurs constitue une composante essentielle du programme d'éducation religieuse dans les écoles publiques. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté une recommandation générale (n° 5) en 2003, qui porte spécifiquement sur la discrimination fondée sur des motifs religieux dans les écoles.

31. Dans la **Fédération de Russie**, la Constitution garantit l'égalité des droits et des libertés des citoyens russes, indépendamment de leur religion (par. 2, art. 19). La Constitution interdit également, en son article 29, la propagande ou l'agitation incitant à la haine ou à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse. Elle interdit en outre l'instauration d'une religion d'État ou d'une religion obligatoire quelle qu'elle soit. Les organisations religieuses sont séparées de l'État et égales devant la loi (art. 14). Les citoyens de la Fédération de Russie peuvent changer librement de religion ou de conviction et suivre des offices religieux, une éducation religieuse, etc. (art. 28). Le 1^{er} septembre 2005, la Russie comptait plus de 22 000 organisations religieuses déclarées, de 60 Églises et cultes différents.

32. La mise en pratique du droit constitutionnel à la liberté de conscience est régie par des dispositions spéciales du Code pénal (art. 136, 148 et 282) et du Code administratif (art. 5.26) russes. L'article 282 du Code pénal prévoit des sanctions pour les actes délibérés incitant à la haine et à l'hostilité ethniques, raciales ou religieuses et a été appliqué récemment dans des affaires concernant des publications avec ce type de contenu. Le principal texte législatif sur la liberté de conscience et de conviction et sur les organisations religieuses est la loi fédérale N125-FZ du 26 septembre 1997 portant sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Cette loi régit le droit des citoyens à la liberté de conscience et de conviction ainsi que le statut juridique des organisations religieuses. Le Ministère de la justice contrôle le processus d'enregistrement des organisations religieuses, la conformité de leurs activités avec la Constitution russe, leurs missions et leurs objectifs, comme la charte de ces organisations le prévoit.

33. Tout citoyen russe bénéficie du droit à l'éducation (art. 43 de la Constitution russe). L'article 5.13 de la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie énonce la possibilité de recevoir une éducation, indépendamment du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue, du statut social, de l'orientation religieuse, de la conviction, de l'âge, de l'état de santé, etc. L'article 14.4 dispose que le contenu de l'éducation doit promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération entre tous les peuples, sans distinction notamment de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de religion et de statut social, et faciliter l'exercice par l'apprenant du droit à former librement ses opinions et ses convictions.

34. Le registre de l'État russe compte aujourd'hui plus de 130 établissements d'éducation religieuse déclarés. La loi oblige ces établissements à obtenir une licence d'État pour avoir une activité éducative. Il est interdit de dispenser un enseignement professionnel sans immatriculation officielle et sans licence.

35. Le Ministère russe de l'éducation et des sciences, en coopération avec diverses organisations publiques et religieuses, applique toute une série de mesures visant à promouvoir la paix et à lutter contre la xénophobie, l'intolérance nationale et religieuse dans la société russe. Les normes éducatives de l'État pour l'enseignement général prévoient l'étude des fondements historiques et culturels des principales religions du monde.

36. En **Ukraine**, la Constitution énonce que l'Église et les organisations religieuses sont séparées de l'État et que l'école est séparée de l'Église. L'État ne s'ingère pas dans les activités des organisations religieuses qui agissent dans le cadre de la loi et ne les finance pas. La législation ukrainienne prévoit des garanties pour assurer une protection contre des actes de haine, de discrimination et de violence résultant de la diffamation des religions. L'article 35 de la Constitution ukrainienne énonce clairement le droit de chaque citoyen à la liberté de choisir ses convictions et sa religion afin de garantir à tous des chances et droits égaux, indépendamment de leur position à l'égard de la religion.

37. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète du droit constitutionnel à la liberté de conscience, elle est régie par la loi du 23 avril 1991 portant sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Cette loi garantit le droit à la liberté de conscience et l'exercice de ce droit, ainsi que le respect de la justice sociale et de l'égalité et la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens indépendamment de leur position à l'égard de la religion, conformément à la Constitution ukrainienne. L'article 3 de cette loi garantit le droit à la liberté de conscience à chaque citoyen ukrainien. Toutes les religions, confessions et organisations religieuses sont égales devant la loi. Une organisation religieuse ne doit pas s'immiscer dans les activités d'une autre organisation religieuse, ni prêcher de quelque manière, l'hostilité ou l'intolérance vis-à-vis de non-croyants ou d'adeptes d'autres religions (art. 5). La liberté de manifester ses convictions ou sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et lorsque celles-ci sont nécessaires à la protection de l'ordre public, de la santé et de la morale de la population ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux d'autrui (Constitution ukrainienne, art. 35).

38. L'article 31 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses du 23 avril 1991 dispose que les agents de l'État et les citoyens qui ne respectent pas la législation sur la liberté de conscience et les organisations religieuses encourent des sanctions au titre de la loi ukrainienne. En conséquence, l'article 161 du Code pénal ukrainien prévoit que les actes délibérés visant à a) inciter à l'hostilité et la haine ethniques, raciales ou religieuses, b) à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la nation ou à offenser les convictions religieuses d'autres citoyens, c) à restreindre directement ou indirectement les droits des citoyens ou à octroyer à ceux-ci des avantages directs ou indirects en raison de leur race, couleur de peau, convictions politiques, religieuses ou autres, sexe, origine ethnique ou sociale, fortune, lieu de résidence, caractéristiques linguistiques ou autres, sont punis d'une amende, d'un prélèvement sur les revenus ou d'une restriction de liberté, assortis ou non de la perte du droit d'occuper certains postes ou de mener certaines activités, pouvant aller jusqu'à trois ans.

39. L'article 3 de la loi sur l'éducation du 23 mai 1991 dispose que les citoyens ukrainiens ont droit à un enseignement gratuit dans tous les établissements publics, indépendamment de leur sexe, race, appartenance ethnique, situation sociale et de fortune, du type et de la nature de leur emploi, de leurs convictions, appartenance ou non-appartenance à un parti, attitude à l'égard de la religion, confession religieuse, état de santé, du lieu de leur résidence ou d'autres circonstances.

II. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET PAR LES MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

40. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a continué à mettre en place des relations avec le monde islamique et plus particulièrement avec l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). À cet effet, la Haut-Commissaire a signé avec l'ISESCO en novembre 2005 un mémorandum d'accord qui définit un cadre de coopération notamment dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, de l'échange et de la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et de l'organisation conjointe de conférences et de stages de formation.

41. Le HCDH est en passe de conclure un mémorandum d'accord plus large avec l'OCI. Un projet a été élaboré et approuvé verbalement par le HCDH comme par l'OCI. Ce mémorandum d'accord porte sur la coopération entre les deux organisations visant, entre autres objectifs, à fournir une assistance technique et des conseils sur les questions de droits de l'homme, à échanger des informations et des documents, à participer à des réunions et à des manifestations, et à former le personnel de l'OCI.

42. Dans le cadre de ces deux mémorandums d'accord et de l'Appel annuel 2005 du HCDH, le Haut-Commissariat a organisé en janvier 2006 un séminaire de formation sur les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies à l'intention des secrétariats de l'OCI et de l'ISESCO à Genève. Il envisage également d'organiser deux autres manifestations en 2006: il s'agira en premier lieu d'une réunion d'experts sur les questions clefs relatives aux droits de l'homme et à l'islam, notamment les droits des femmes, le terrorisme et les libertés. Puis, se sera une réunion intergouvernementale sur la situation des droits de l'homme dans le monde musulman. Ces deux événements seront organisés en coopération avec l'OCI.

43. En novembre 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a reçu des lettres dans lesquelles les auteurs s'indignaient de la parution, le 30 septembre 2005, du supplément culturel du journal danois *Jyllands Posten*. Selon les lettres, ce journal a organisé en septembre 2005 un concours de dessins invitant des auteurs de bandes dessinées à représenter le prophète Mahomet. Les résultats de ce concours, publiés dans ledit supplément du *Jyllands Posten*, auraient porté sur des représentations inappropriées du prophète. Un exemplaire de ces lettres a été adressé par leurs auteurs à la fois à Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, et à Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

44. Dans le cadre de la coopération et du dialogue permanent du HCDH avec les États membres, les allégations formulées dans les lettres ont été portées à l'attention de la Mission permanente du Danemark auprès des Nations Unies à Genève. Le HCDH est bien décidé à sensibiliser l'opinion et à attirer l'attention internationale sur toute déclaration ou action qui pourrait relever d'un manque de respect pour la religion d'autrui. Toutefois, comme l'a reconnu la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, il ne peut être trouvé aisément de solution à la question des symboles religieux dans la mesure où d'autres droits de l'homme sont également en cause. Il faut s'efforcer de trouver comment traiter comme il se doit la question de l'intolérance religieuse à l'avenir en parvenant à un juste équilibre entre liberté d'expression et liberté de religion.

45. Le rapport portant sur le séminaire régional de l'Asie du Sud-Est et du Sud consacré à «la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: le rôle de l'éducation», qui s'est tenu à Bangkok du 19 au 21 septembre 2005 (E/CN.4/2006/22), traite du rôle que peut tenir l'éducation en tant que moyen de contribuer au respect et à l'intégration par l'adoption d'une approche multiculturelle du contenu des programmes et des documents scolaires.

46. Pendant la période considérée, la section droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée a organisé un certain nombre de stages de formation aux droits de l'homme et d'activités visant à promouvoir les droits de l'homme dans le cadre du dialogue entre les civilisations. La promotion de la diversité culturelle a été le thème central de deux stages sur la promotion et la protection des droits des minorités organisés le 12 avril 2005 à l'intention des procureurs et des responsables de l'application des lois de l'État du Tigray en Éthiopie. Si la promotion de la liberté de religion n'a pas été le thème central d'activités de coopération technique, le sujet a toutefois été intégré à plusieurs séminaires et débats spéciaux, comme le stage consacré aux droits de l'homme internationaux et aux droits de l'homme des prisonniers, qui s'est tenu le 24 juin 2005. De même, la question des pratiques religieuses et des normes en matière de droits de l'homme a fait l'objet de discussions lors d'un stage sur les agressions et les violences sexuelles qui a eu lieu le 24 novembre 2005 dans la région orientale du Tigray, auquel ont participé des enquêteurs de la police, des policiers, des professeurs de droit, des médecins et des avocats de l'Association des femmes. Lors du stage portant sur l'application de la législation en matière de droits de l'homme en Éthiopie, qui s'est déroulé le 11 juin 2005, le droit à la liberté de religion a également été évoqué.

B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

47. Le HCDH a soutenu la participation du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aux réunions ci-après visant à promouvoir la tolérance fondée sur le respect de la diversité religieuse: a) premier Congrès mondial des imams et rabbins pour la paix, tenu à Bruxelles du 3 au 6 janvier 2005; b) deuxième Sommet interreligieux sur la paix en Afrique, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), du 21 au 25 avril 2005; c) Conférence mondiale sur le dialogue interreligieux, tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne), du 25 au 27 mai 2005; d) Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance, tenue à Cordoue (Espagne), les 8 et 9 juin 2005; e) Colloque sur le thème «Diversité culturelle en Méditerranée: entre conflit et dialogue», tenu à Séville (Espagne), du 26 au 29 septembre 2005; f) rencontre sur le dialogue entre cultures et religions, fondation Atman, tenue à Madrid les 27 et 28 octobre 2005; et

b) Séminaire d'experts sur la diffamation des religions, tenu à Séville (Espagne) à la fondation Tres Culturas, les 18 et 19 novembre 2005.

48. Dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/60/283), le Rapporteur spécial a estimé que, dans le contexte idéologique généré par les événements tragiques du 11 septembre 2001, l'islamophobie représente une manifestation particulièrement alarmante de discrimination. Il a attiré l'attention sur la dynamique du choc des cultures, des civilisations et des religions découlant de quatre dimensions de l'islamophobie:

a) la problématisation politique de l'islam en tant que religion et de tous les musulmans en tant que communauté en réaction aux actes de violence d'individus se réclamant de cette religion; b) les politiques officielles de surveillance de l'islam dans son enseignement et sa pratique; c) la recrudescence générale des actes de violence contre les lieux de culte et les espaces culturels musulmans et des agressions physiques contre les fidèles; et d) la légitimation intellectuelle ouverte de l'islamophobie par des chercheurs et écrivains de renom et par certains médias.

49. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a constamment souligné l'importance d'un dialogue permanent et renforcé entre les religions ou les confessions, dans le cadre plus large du dialogue entre les civilisations, afin de favoriser une tolérance, un respect et une compréhension mutuelle accrus. Elle a constaté que l'absence de liberté de religion ou de conviction ou sa limitation demeure une réalité pour un grand nombre d'individus de par le monde. Au nombre de ses principaux sujets de préoccupation figurent les violations continues des droits de l'homme de membres de certaines minorités religieuses, ainsi que la pratique des conversions forcées, qui demeure largement répandue. Un grand nombre des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction sont le fait d'acteurs non étatiques, membres ou non de groupes religieux. Elle déplore également l'absence dans de nombreux pays de mesures positives visant à rétablir ou créer un climat de tolérance religieuse dont l'instauration demeure la préoccupation centrale de son mandat.

C. Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

50. Pendant la période de référence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a organisé deux manifestations complémentaires: un débat thématique sur la question de la prévention du génocide le 28 février 2005, et un débat général sur le multiculturalisme le 8 mars 2005. Dans le premier cas, les États parties, les organisations de la société civile et des experts ont été invités à participer au débat sur la question de la prévention du génocide du point de vue de la discrimination raciale. L'objectif de ces discussions était de mettre en lumière les mesures préventives les plus efficaces et de s'attaquer aux causes premières du génocide et du nettoyage ethnique, comme les politiques discriminatoires systématiques à l'égard de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

51. Au cours du débat général sur le multiculturalisme, il a été observé que c'est dans le refus du multiculturalisme et de la diversité culturelle que s'inscrit la discrimination à grande échelle. À cet égard, les participants ont souligné la nécessité de reconnaître les composantes fondamentales du multiculturalisme, à savoir les facteurs de race, d'ethnie, de religion et de culture.

52. En outre, dans les observations finales, le Comité a constaté des croisements entre la discrimination raciale et la discrimination religieuse et a encouragé les États membres à favoriser la création d'écoles laïques ou pluriconfessionnelles. Le Comité a également rappelé qu'il incombe aux États de garantir le droit de chacun d'exercer son droit à la liberté de religion, sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article 5 d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

III. SYSTÈME DES NATIONS UNIES

A. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. Création du Bureau de l'Alliance des civilisations

53. Au début de 2005, faisant suite aux propositions des Premiers Ministres espagnol et turc, le Secrétaire général, Kofi Annan, a annoncé le lancement de l'«Alliance des civilisations». Cette initiative vise à répondre à la nécessité d'une action résolue de la communauté internationale – tant au niveau institutionnel qu'à celui de la société civile – en vue d'effacer les différences entre les sociétés islamiques et occidentales et de venir à bout des préjugés, des malentendus et de la polarisation qui risquent de menacer la paix dans le monde. Ce mouvement est également destiné à favoriser le respect mutuel des convictions et des traditions religieuses, tout en jouant le rôle de coalition contre les extrémistes en s'attaquant aux nouvelles menaces suscitées par des perceptions hostiles à l'origine de violences, et en instaurant une coopération entre les diverses actions visant à atténuer ces divisions.

54. Le 14 novembre 2005, le Secrétaire général a nommé M. Tomas Mastnak et M. Shamil Idriss respectivement Directeur et Directeur adjoint du Bureau de l'Alliance des civilisations. Le 27 novembre 2005, le Groupe de haut niveau pour l'Alliance des civilisations a tenu sa première réunion à Palma de Majorque (Espagne). Le Groupe est présidé par Federico Mayor (Espagne) et Mehmet Aydin (Turquie) et comprend de nombreuses personnalités.

55. Dans le message délivré par le Conseiller spécial pour l'Alliance des civilisations, Iqbal Riza, à la première réunion du Groupe de haut niveau tenue à Palma de Majorque, le Secrétaire général déclarait que: «Les événements survenus ces dernières années ont pesé sur les relations entre l'Orient et l'Occident. Ils ont tout particulièrement brouillé l'image que les populations islamiques et occidentales ont les unes des autres. Si l'on ne fait rien, la stabilité mondiale pourrait s'en ressentir. Notre groupe de haut niveau doit prendre toute la mesure de cette évolution alarmante. Il se doit également de proposer une réponse collective pour désamorcer ces tensions.». Le Groupe de haut niveau devrait présenter des recommandations et un plan d'action concret d'ici à la fin de 2006.

2. Célébration de la Journée internationale pour la tolérance

56. Le 16 novembre 2005, l'ONU a célébré la Journée internationale pour la tolérance par un appel à toutes les cultures à mieux se connaître. Dans un message destiné à célébrer cette journée, le Secrétaire général a souligné l'importance des initiatives individuelles dans l'instauration d'une culture de tolérance, en plus d'une protection juridique et d'une éducation renforcées, et a déclaré: «Le besoin de tolérance n'a jamais été aussi fort qu'aujourd'hui, dans

l'histoire de l'ONU. Dans un monde marqué par une concurrence économique intense, des mouvements de population et des distances toujours plus courtes, vivre avec des personnes de cultures et de croyances différentes crée des tensions réelles. Il en résulte inexorablement une montée de la xénophobie et de l'extrémisme dans le monde. La situation exige de nous une réaction des plus énergiques.».

57. Le Secrétaire général a également observé que, dans le document final du Sommet mondial des Nations Unies qui s'est tenu récemment, tous les gouvernements des États Membres ont fait la déclaration suivante: «Nous reconnaissons que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité. Nous considérons qu'il importe de comprendre et de respecter la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier. Afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, nous nous engageons (...) à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations.». Le Secrétaire général a tenu les propos ci-après à la communauté internationale: «[il faut] prendre solennellement la résolution de faire de ces mots une réalité, nous réjouir de nos diversités, apprendre de nos différences et nous servir de ces différences pour renforcer ce qui nous unit en tant qu'êtres humains».

3. Participation à des conférences

58. Dans un message à la Conférence «L'islam dans un monde pluriel», qui s'est tenue à Vienne le 14 novembre 2005 sous les auspices du Ministère autrichien des affaires étrangères et de l'Österreichische Orient-Gesellschaft Hammer-Purgstall, le Secrétaire général a souligné ceci: «L'Organisation des Nations Unies a toujours vu dans le dialogue et la coopération entre les religions un outil important pour la paix. Le besoin n'en a jamais été aussi grand qu'aujourd'hui.». Il a ajouté: «Nous avons manifestement besoin de nous libérer de nos préjugés collectifs; d'encourager un dialogue permanent entre les grandes religions, un dialogue fondé sur la conviction que la diversité – des opinions, des croyances et des actions – est un don précieux et non une menace. Nous devons apprendre, en tant qu'individus et en tant que sociétés, à dépasser les images stéréotypées de l'autre et à éviter les catégorisations simplistes qui exacerbent les malentendus et empêchent de s'attaquer aux vrais problèmes.».

59. Dans son message transmis par Lakhdar Brahimi, son conseiller spécial, le Secrétaire général a déclaré: «Nous devons également bâtir un monde dans lequel aucune nation et aucune communauté ne sera frappée d'un châtiment collectif pour les crimes de certains de ses membres; un monde dans lequel aucune religion ne sera diabolisée pour les égarements d'une minorité; un monde où il n'y aura pas de “choc des civilisations” parce que chacun s'attachera à découvrir le meilleur des traditions et de la culture de l'autre et à en tirer profit.».

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

60. La promotion du dialogue pour favoriser la paix – pour «bâtir la paix dans l'esprit des hommes» – est l'un des fils conducteurs de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Une multitude d'activités sont en cours dans le cadre du Programme ordinaire de l'UNESCO, qui donnent concrètement les moyens nécessaires pour susciter et entretenir un réel dialogue entre les peuples. L'éducation, à tous les niveaux et

sous toutes ses formes, a toujours été le moyen privilégié utilisé par l'UNESCO pour susciter et renforcer la prise de conscience des problèmes du maintien et de la consolidation de la paix.

61. Les activités du secteur de l'éducation qui se rapportent au dialogue comprennent la promotion d'une éducation de qualité intégrant des valeurs orientées vers le dialogue et tendent aussi à aider les États membres à réviser le contenu des manuels scolaires, des matériels d'apprentissage et des programmes d'études. Dans bien des systèmes éducatifs, les auteurs des manuels scolaires ont tendance à mettre l'accent sur des résultats fondés sur les connaissances, ce qui génère souvent un processus imposé d'en haut ne tenant pas compte des différents modes d'apprentissage, des expériences de vie et de la diversité culturelle et linguistique de tous les membres des communautés desservies, d'où des matériels qui, parfois, pour ne pas dire souvent, renforcent les schémas d'exclusion.

62. L'UNESCO travaille à des manuels scolaires pour le XXI^e siècle caractérisés par des pédagogies n'excluant personne et un contenu diversifié qui non seulement permet d'acquérir des connaissances, mais aussi amène l'apprenant à des interactions qui lui font acquérir les aptitudes indispensables dans la vie courante et les valeurs universellement partagées dans une perspective fondée sur les droits de l'homme. Les manuels scolaires sont l'occasion d'engager le dialogue entre élèves, entre enseignants et, par extension, entre les élèves et leur famille puis, en fin de compte, entre les cultures. Leur révision doit être axée sur la présentation des stéréotypes sexistes, des autres cultures et des autres nations ainsi que sur le rôle de l'enseignant dans l'interprétation et l'élaboration de matériels didactiques objectifs où les stéréotypes n'ont pas leur place. Les activités du secteur de l'éducation comprennent donc aussi l'introduction des éléments du dialogue dans la formation des enseignants et l'éducation non formelle.

63. Les bureaux hors siège de l'UNESCO ont entrepris un certain nombre de projets se rapportant au dialogue entre les cultures et les civilisations. Ainsi, en décembre 2004, le Bureau de l'UNESCO au Caire a organisé avec un certain nombre de partenaires (la Ligue des États arabes, l'ISESCO, l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science, l'OCI, le Conseil de l'Europe, la fondation Anna Lindh pour le dialogue euroméditerranéen entre les cultures et l'Institut suédois à Alexandrie), la toute première Conférence interrégionale sur les manuels d'histoire: «Dialogue euro-arabe: l'image de la culture arabo-islamique dans les manuels d'histoire européens.». Conçue comme une contribution à la mise en œuvre de la Stratégie euro-arabe «Apprendre à vivre ensemble», la Conférence a décidé d'activités de suivi concrètes, dont la formation d'équipes d'experts chargés d'examiner un plan d'action et sa traduction en une action plus durable de révision des manuels scolaires dans les deux régions. Divers objectifs à court terme ont été fixés, dont l'organisation d'une réunion de spécialistes dans les six mois à l'Institut Georg-Eckert en Allemagne rassemblant des rédacteurs de manuels d'histoire et des professeurs d'histoire pour discuter d'approches concrètes.

64. Le 20 octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, instrument juridique international qui entrera en vigueur trois mois après sa ratification par 30 États. En adoptant cette convention, l'UNESCO poursuit son action normative visant à défendre la diversité culturelle sous toutes ses formes, et plus particulièrement les deux piliers de la culture: le patrimoine et la création contemporaine.

65. La Convention vise à réaffirmer les liens qui unissent culture, développement et dialogue et à créer une plate-forme innovante de coopération culturelle internationale. À cette fin, elle réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles en vue de «protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles», d'une part, et de «créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement», d'autre part (art. 1^{er}).

66. Ce faisant, une série de principes (art. 2) garantit que toute mesure destinée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles n'entrave pas le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales «telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de (les) choisir». De plus, le «principe d'ouverture et d'équilibre» assure que, lorsque les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, «ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde».

67. Les droits et obligations des parties (art. 5 à 11) comprennent une série de politiques et mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, à savoir aborder la créativité avec toutes les implications qu'elle connaît dans le contexte de la mondialisation où les diverses expressions sont mises en circulation et rendues accessibles à tous par l'entremise des biens et services culturels.

68. La promotion de la coopération internationale, concernant plus particulièrement les pays en développement, est au cœur de la Convention (art. 12 à 19). À cet effet, la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle est prévue à l'article 18. Les ressources de ce fonds seront constituées par des contributions volontaires.

IV. CONCLUSION

69. **Les États membres, le système des Nations Unies ainsi que la communauté internationale en général, notamment les organisations non gouvernementales, prennent des mesures pour combattre l'intolérance religieuse. En dépit de ces efforts, la Commission des droits de l'homme est alarmée à juste titre par l'augmentation des cas inquiétants d'intolérance et de discrimination motivées par la religion ou la conviction. La diffamation des religions en est l'une des manifestations les plus agressives. Il convient donc que les États membres et les autres parties prenantes continuent de combattre ces phénomènes, non seulement ponctuellement, mais aussi en organisant et en harmonisant les actions englobant, aux niveaux local, national, régional et international, les secteurs législatifs, éducatifs et politiques.**
